

Le droit individuel à la formation (DIF)

Définition et modalités de comptabilisation

Le DIF est un droit à formation capitalisable, alimenté chaque année civile à hauteur de 20 heures (soit environ 3 jours) pour un temps complet (art. 10) ou dans le cas d'un temps partiel de droit. Les agents travaillant à temps partiel, lorsque ce dernier n'est pas de droit, bénéficient d'un crédit de DIF calculé au prorata de leur temps de travail.

La capitalisation des droits est effectuée sur l'année n et est créditée au 1er janvier de l'année n+1.

Les droits non utilisés sont capitalisables pendant six années, jusqu'à un plafond de 120 heures.

Au-delà de ces six années, le crédit reste bloqué à 120 heures s'il n'est pas utilisé.

L'administration informe périodiquement les fonctionnaires du niveau des droits qu'ils ont acquis au titre du DIF.

C'est un droit qui peut être invoqué devant toute personne publique auprès de laquelle le fonctionnaire est affecté (art. 12) : il est donc général et permanent.

Modalités de mobilisation

a) C'est en fonction de la situation de chaque agent, au regard à la fois de la nature de l'action de formation envisagée et des fonctions exercées, que le DIF sera ou non mobilisé.

Il n'y a pas, dans le plan de formation, d'actions « DIF » ou « hors DIF » : une même action peut pour certains agents relever de l'adaptation immédiate au poste de travail (le DIF dans ce cas n'est pas mobilisable et c'est à l'administration de prendre la responsabilité d'inscrire l'agent à la formation), alors que pour d'autres agents elle peut concerner l'évolution prévisible des métiers ou l'acquisition de nouvelles qualifications (le DIF dans ce cas est mobilisable).

b) Les actions sur lesquelles le DIF est mobilisable sont obligatoirement inscrites au plan de formation.

Elles doivent de surcroît, selon les termes de la nouvelle nomenclature, relever soit de l'évolution prévisible des métiers, soit du développement des qualifications ou de l'acquisition de nouvelles qualifications.

Le DIF peut par ailleurs être utilisé en complément des congés prévus pour :

- la préparation à des examens et concours (art.11 & 21)
- la réalisation de bilans de compétences (art. 11 & 22), la VAE (art. 11 & 23)
- les actions de formation prévues dans les périodes de professionnalisation (art. 18).

c) Ne peuvent en aucun cas donner lieu à l'utilisation du DIF les actions de formation statutaire ni les actions d'adaptation immédiate au poste de travail, qui sont de la responsabilité exclusive de l'administration.

Le congé de formation professionnelle est exclu du champ du DIF.

d) Si la mobilisation du DIF est à l'initiative de l'agent, elle doit être validée par l'administration sous la forme d'un accord écrit.

C'est donc par un dialogue entre l'agent et son supérieur immédiat qu'une telle mobilisation peut être envisagée et un accord trouvé. **L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à l'agent (art. 11).**

L'absence de réponse pendant ce délai vaut accord écrit. Lorsque l'administration s'oppose deux années de suite à une demande de DIF, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité d'accès au congé de formation professionnelle (art.11).

La loi du 02/02/2007 introduisant le DIF dans la fonction publique entre en vigueur au 01/07/2007, ouvrant ainsi un droit de 10 heures au titre de l'année 2007. Ce droit de 10 heures est utilisable à partir du 01/01/2008. Au 1er janvier de chaque année suivante le crédit non consommé sera augmenté des droits acquis au titre de l'année civile écoulée.

Au 1er janvier 2009 : possibilité d'utiliser le DIF par anticipation.

Une utilisation anticipée du DIF sera possible, pour un volume égal au montant des droits déjà acquis.

La durée totale utilisée grâce à cette dernière disposition ne peut toutefois excéder 120 heures (art.14). Le seul cas d'utilisation d'un volume supérieur concerne la mobilisation du DIF dans le cadre d'une période de professionnalisation, qui déclenche un « bonus » (et non une avance) de 120 heures s'ajoutant aux 120 heures déjà mobilisables.

Exemple d'utilisation par anticipation : un agent qui n'utilise pas son DIF en 2008 disposera, au 1er janvier 2009, d'un crédit de 30 heures (10 heures acquises en 2007 + 20 heures acquises en 2008). Il pourra donc, à partir du 1er janvier 2009, demander à utiliser 60 heures de DIF, dont 30 heures par anticipation, égales au montant des droits acquis. Si le même agent n'utilise pas ses droits en 2009 et en 2010, il aura capitalisé, au 1er janvier 2011, 70 heures de formation (10 heures acquises au titre de 2007, et 20 heures acquises au titre de chacune des trois années suivantes). Mais il ne pourra pas utiliser plus de 120 heures (dont les 70 heures déjà acquises, le nombre d'heures utilisables par anticipation étant dans ce cas de 50).

Utilisation du DIF hors du temps de travail

Les actions de formation retenues au titre du DIF peuvent se dérouler pendant le temps de travail ou hors du temps de travail du fonctionnaire. Dans ce cas, le temps de formation accompli hors du temps de travail donne lieu au paiement d'une allocation de formation. Celle-ci, aux termes du décret du 15 octobre 2007, représente 50 % du traitement horaire.